JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

PIERRE CAUBOUE

Chronique des statistiques bancaires et des questions monétaires

Journal de la société statistique de Paris, tome 87 (1946), p. 274-285
<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1946__87__274_0>

© Société de statistique de Paris, 1946, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (http://www.numdam.org/conditions). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM
Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
http://www.numdam.org/

IV

CHRONIQUE DES STATISTIQUES BANCAIRES ET DES QUESTIONS MONÉTAIRES

Comme dans nos deux précédentes chroniques, nous commencerons par donner la dernière situation des banques publiée au *B. A. L. O.* au moment où nous écrivons cet exposé, c'est-à-dire en juillet 1946. Celle-ci se trouve être la situation au 31 décembre 1945. Nous donnerons également, afin de permettre des comparaisons instructives, la situation au 31 décembre 1944. Nous rappelons que les situations en question ne comprennent pas la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit National, les banques d'émission dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat, les banques populaires.

	Au 31 décembre 1944.			Au 31 décembre 1945.		
	Sociétés par actions	Sociétés de personnes ou affaires personnelles	Total	Sociétés par actions	Sociétés de personnes ou affaires personnelles	Total
	(En millions de francs.)					
Actif.						
Caisses, Trésor public, banques d'émission	16.913	790	17.703	24.224	909	25.133
Banques et correspondants	13.092	1.915	15.007	35.514	3.913	39.427
Portefeuille effets	200.229	7.136	207.365	291.869	8.466	300.335
Coupons	1.807	41	1.848	3.487	56	3.543
Comptes courants	17.388	908	18.296	43.364	1.955	45.319
Avances garanties	3.836	201	4.037	7.676	431	8.107
Avances et débiteurs divers	20.713	881	21.594	25.356	1.044	26.400
Débiteurs par acceptations	1.392	52	1.444	7.424	371	7.795
Titres	4.478	719	5.197	5.002	1.080	6.102
Acomptes de l'exercice	24	»	24	3	»	3
Actionnaires	621	»	621	592	»	592
Comptes d'ordre et divers	4.132	127	4.259	6.909	256	7.165
Immeubles et mobiliers	1.128	67	1.195	1.241	88	1.329
Pertes exercice antérieur	17	1	18	21	2	23
	285.770	12.838	298.608	452.702	18.571	471.273
Passif.						
Comptes de chèques	81.587	2.760	84.347	163.155	4.461	167.616
Comptes courants	119.946	5.607	125.553	190.093	9.259	199.352
Banques et correspondants	9.424	542	9.966	17.070	541	17.611
Comptes exigibles après encaissement	2.505	114	2.619	3.341	90	3.431
Créditeurs divers	36.619	1.784	38.403	33.352	1.628	34.980
Acceptations à payer	1.392	52	1.444	7.443	377	7.820
Bons et comptes à échéance fixe	11.623	1.115	12.738	10.272	974	11.246
Dividende restant à payer	115	»	115	98	»	98
Obligations	132	»	132	115	»	115
Comptes d'ordres et divers	7.766	288	8.054	12.046	512	12.558
Réserves	5.064	69	5.133	5.455	90	5.546
Capital	9.258	494	9.752	9.870	612	10.482
Report à nouveau	339	13	352	392	27	419
	285.770	12.838	298.608	452.702	18.571	471.273
Hors bilan.						
Engagements par caution et aval	11.377	687	12.064	16.530	877	17.407
Effets escomptés circulant sous notre endos	7.991	414	8.405	22.891	1.430	24.321
Ouvertures de crédits confirmés	6.890	94	6.984	13.432	300	13.732

Nous allons maintenant étudier l'évolution des différents postes de cette situation au cours de l'année écoulée. Nous avons, dans nos dernières chroniques, indiqué la signification de ces divers postes. Nous ne reviendrons donc pas là-dessus. Nous avons également formulé différentes critiques concernant la présentation de cette situation. Celle-ci n'ayant pas subi de modification, nos critiques subsistent entièrement.

ACTIF. — Portefeuille effets :

31 décembre 1944, Fr. 207.365 millions;
31 décembre 1945, Fr. 300.335 millions.

Ce poste a augmenté de 44,83 % au cours de l'année écoulée, par suite de la progression du chiffre des dépôts. Il serait intéressant de savoir si la décomposition du Portefeuille Effets entre Bons du Trésor et Effets commerciaux, a subi des modifications. C'est malheureusement un renseignement que seule la Commission de contrôle des Banques possède, alors qu'il serait indispensable, pour les raisons que j'ai déjà indiquees dans les chroniques précédentes, qu'il soit rendu public, afin de permettre à tous ceux qui s'intéressent aux questions économiques et financières de se faire une idée de l'évolution de la situation bancaire du pays et, pour autant que celle-ci est commandée par celle-là, de la conjoncture nationale.

Remarquons que le rapport de 1946 de la Compagnie Parisienne de Réescompte, qui est la seule banque française à publier dans ce document des renseignements intéressants, mentionne que « bien que les établissements aient orienté plus largement leurs disponibilités vers le crédit au commerce et à l'industrie, leur portefeuille d'effets publics s'est sensiblement accru au cours de l'exercice pour atteindre à la fin de l'année quelque 255 milliards ». Il oublie malheureusement de préciser ce qu'il entend par établissements. On peut supposer qu'il s'agit de banques dont la situation est publiée, mais rien ne l'indique.

Nous nous trouvons ici en présence d'une évolution beaucoup plus importante des dépôts, non seulement comparativement à celle du Portefeuille Effets, mais encore à celle du même poste pendant les années écoulées. Les entreprises ont, de plus, grand besoin d'argent, et font un plus large appel au crédit bancaire.

Avances garanties :

31 décembre 1944, Fr. 4.043 millions;
31 décembre 1945, Fr. 8.107 millions, soit une augmentation de 100,81 %.
Même constatation que pour le poste précédent.

Avances et débiteurs divers :

31 décembre 1944, Fr. 21.594 millions;
31 décembre 1945, Fr. 26.400 millions, soit une augmentation de 23,18 %.

Progression beaucoup moins grande que pour les postes précédents. Mais étant donné la variété des rubriques qui figurent dans le compte, ces modifications ne signifient pas grand'chose et seule la Commission de Contrôle des banques est en mesure d'expliquer ces variations.

Débiteurs par acceptations :

31 décembre 1944, Fr. 1.444 millions;
31 décembre 1945, Fr. 7.795 millions, soit une augmentation de 439,81 %.

Nous assistons à une progression considérable, la plus importante de tous les postes de la situation des banques. Les crédits d'acceptation, au cours de cette année, ont été utilisés en grande partie pour le financement des importations et pour celui de certaines fabrications comme celle des textiles; des crédits importants consortiaux ont été aussi réalisés sous la forme d'acceptations de banques.

Titres :

31 décembre, 1944, Fr. 5.197 millions;
31 décembre 1945, Fr. 6.102 millions, soit une augmentation de 17,41 %.

La progression du poste est peu importante. L'ensemble des banques françaises possède peu de titres.

PASSIF. — Comptes de chèques :

Ces comptes sont ouverts à vue, en principe à des particuliers.

Comptes courants :

Ces comptes sont ouverts à vue pour les besoins professionnels des commerçants, industriels, agriculteurs, etc...

Les soldes de ces deux comptes représentent les dépôts bancaires, matières premières sur lesquelles travaillent les banques. La variation de ces dépôts est donc très importante pour le commerce bancaire, elle l'est aussi pour l'économie générale du pays. Nous étudie-

rons donc comme précédemment cette évolution dans un paragraphe spécial, nous contentant de donner ici les chiffres de ces dépôts aux différentes dates de la période sous revue :

31 décembre 1944, Fr. 209.900 millions;
31 décembre 1945, Fr. 366.968 millions, soit une augmentation de 27,18 %.

Banques et correspondants :

31 décembre 1944, Fr. 9.966 millions;
31 décembre 1945, Fr. 17.611 millions, soit une augmentation de 76,71 %.

Étant donné la variété des opérations enregistrées dans ce compte, ses modifications ne signifient pas grand'chose, sauf toutefois si elles présentent une grande amplitude. Si cette amplitude est à la hausse, cela prouve que les banques ont demandé des avances à la Banque de France, si au contraire le compte est en forte baisse, il faut en déduire que les avances de la Banque de France ont été remboursées. Pour ce poste comme pour ceux que nous avons déjà signalés, seule la Commission de contrôle connaît la ventilation entre les différentes rubriques des sommes le composant et, par conséquent, elle peut seule donner la signification des variations du compte général. Encore une fois, nous regrettons que le public ne soit pas mieux renseigné.

Créditeurs divers :

31 décembre 1944, Fr. 38.403 millions;
31 décembre 1945, Fr. 34.980 millions, soit une réduction de 8,91 %.

Les plus grosses variations de ce poste doivent être imputées au mouvement des souscriptions. Ainsi, au 31 décembre 1944, ce compte comprenait les opérations de l'Emprunt de la Libération 3 % que les banques n'avaient pas encore réglées entièrement au Trésor.

Bons et comptes à échéance fixe :

31 décembre 1944, Fr. 12.738 millions;
31 décembre 1945, Fr. 11.246 millions, soit une réduction de 11,71 %.

Ce compte est en régression marquée. Les entreprises qui alimentaient pour la plus grande partie ce compte retirent leurs fonds pour les utiliser dans leurs affaires.

Capital :

31 décembre 1944, Fr. 9. 752 millions;
31 décembre 1945, Fr. 10.482 millions, soit une augmentation de 7,48 %.

Le capital des banques a peu varié d'une année à l'autre. Il n'y a presque pas eu d'augmentation de capital et la progression du compte est principalement due à la classification comme banque des sociétés de réescompte qui auparavant étaient comprises dans les établissements financiers.

Le capital des banques représentait au 31 mars 1945 3,33 % du total de la situation des banques. Cette proportion est tombée à 2,35 %, chiffre qui, même en y ajoutant les réserves, est extrêmement faible. Quant au rapport entre le capital et les dépôts il est de 3 %, rapport plus faible que dans les pays anglo-saxons, où le rapport optimum généralement admis est de 10 %. Il est vrai que pour une moitié du système bancaire, celle qui vient d'être nationalisée, la notion du capital n'a plus grande importance.

HORS BILAN :

Engagements par cautions et avals :

31 décembre 1944, Fr. 12.064 millions;
31 décembre 1945, Fr. 17.407 millions, soit une augmentation de 44,28 %.

Aux différentes cautions déjà existantes, il faut ajouter les cautions de l'Office des Changes, fournies à l'occasion des importations de marchandises destinées à être réexportées.

Effets escomptés figurant sous notre endos :

31 décembre 1944, Fr. 8.405 millions;
31 décembre 1945, Fr. 24.321 millions, soit une augmentation de 189,36 %.

Ce compte a presque triplé, ce qui prouve que les banques font de plus en plus appel au réescompte à l'Institut d'émission.

Ouverture de crédits confirmes :

31 décembre 1944, Fr. 6.984 millions;
31 décembre 1945, Fr. 13.732 millions, soit une augmentation de 96,62 %.

Cette augmentation est due en partie à la reprise des affaires internationales et principalement à la hausse des prix.

CONCLUSION.

En prenant comme liquidé le Portefeuille effets, ce qui est inexact, car une partie que le

public ne connaît pas, n'est pas escomptable à l'Institut d'Émission, on arrive au chiffre de liquidité suivant :

31 décembre 1944 : $\frac{260,8}{241,9} = 1,07.$

31 décembre 1945 : $\frac{423,0}{413,4} = 1,02.$

Il est hautement regrettable que l'examen de la situation bancaire ne permette pas de calculer un coefficient de liquidité exact et que la Commission de Contrôle ne le communique pas par ailleurs.

SITUATION DES DÉPÔTS

Nous donnons ci-dessous la situation mensuelle des dépôts des quatre grands établissements de crédit : Crédit Lyonnais, Société Générale, Comptoir national d'Escompte de Paris, Crédit Industriel et Commercial, celui de la circulation fiduciaire, et le rapport de la circulation fiduciaire aux dépôts. Pour des explications plus détaillées concernant ce tableau, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à notre précédente chronique(n° 7-8, juillet-août 1945, page 182).

MONTANT DES DÉPÔTS dans les quatre grands établissements de crédit en milliards	DATE	MONTANT de la circulation fiduciaire en milliards	RAPPORT de la circulation fiduciaire aux dépôts
32,5.	31 décembre 1938	142	4,43
41,5.	31 décembre 1939	151	3,68
61.	31 décembre 1940	218	3,57
71,4.	30 juin 1941	239	3,34
75,3.	31 décembre 1941	270	3,55
85.	31 décembre 1942	382	4,40
98,9.	31 décembre 1943	500	5,05
109,3.	31 décembre 1944	572	5,23
109,3.	31 janvier 1945	572	5,23
109,9.	28 février 1945	574	5,21
114,6.	31 mars 1945	580	5,06
118,4.	30 avril 1845	587	4,95
148,1.	31 mai 1945	548	3,70
177,2.	30 juin 1945	(1)	
169,1.	31 juillet 1945	444	2,62
166,5.	31 août 1945	469	2,81
168,8.	30 septembre 1945	509	3,04
172.	31 octobre 1945	528	3,07
175,2.	30 novembre 1945	546	3,11
197,7.	31 décembre 1945	570	2,87
194,9.	31 janvier 1946	592	3,05
201,8.	28 février 1946	605	2,99
209,8.	31 mars 1946	622	2,96
215,9.	30 avril 1946	625	2,89

(1) La Banque de France n'a pas publié de situation le 30 juin.

Ainsi, depuis l'échange des billets de juin 1945, si la circulation des billets qui avait fortement diminué n'a fait que progresser et dépasser les chiffres antérieurs, le chiffre des dépôts a également monté dans une proportion tant soit peu analogue. Le circuit monétaire fonctionne donc dans des conditions meilleures qu'avant la guerre et la thésaurisation a, sinon disparu, du moins sensiblement diminué. C'est là un élément favorable qu'il convient de faire remarquer.

LA NATIONALISATION DES BANQUES ET LA RÉFORME DU CRÉDIT

L'année 1945 est l'année la plus marquante qui ait existé jusqu'à présent dans l'histoire des banques; elle a enregistré la nationalisation de 50 % du système bancaire privé.

Dans notre chronique précédente, nous souhaitions que ce problème de nationalisation des banques soit fortement étudié avant qu'il ne soit pris une décision. Malheureusement, il n'en fut rien et la nationalisation a été votée rapidement pour des fins politiques plus qu'économiques.

Comme nous l'avons indiqué ailleurs, les arguments économiques ne manquaient cependant pas.

D'abord le développement de la monnaie scripturale que, de plus en plus, les banques émettaient sans le vouloir, nécessitait un contrôle de l'État, puisque le droit de battre

monnaie est un droit régalien. Ensuite, lors de la déconfiture retentissante de deux grandes sociétés de crédit, l'État ayant été obligé d'intervenir et de prendre à sa charge le remboursement des dépôts, il apparut que, si l'État endossait les fautes de gestion, il était habilité à prendre le contrôle de la gestion elle-même. Enfin, la politique suivie par les grandes banques et qui consistait à éliminer de plus en plus tous risques, aussi bien celui qui découlait du sort des affaires auxquelles elles prêtaient de l'argent, que le risque général de trésorerie et d'immobilisation et à faire supporter ces deux sortes de risques par l'État, développait le secteur public de distribution de crédit et préparait la nationalisation.

La banque, en effet, est l'industrie du risque. En fuyant ce risque, les banques bornaient leur activité à des opérations qui pouvaient être traitées aussi bien par elles que par des organismes d'État. Cette mauvaise politique pouvait sans doute être attribuée à la présence, à la tête des banques, d'anciens hauts fonctionnaires du ministère des Finances qui apportaient dans leur gestion les habitudes prises dans l'Administration. Ce mode de recrutement était d'ailleurs, par lui-même, néfaste sur le plan national, car il estompait, au profit d'intérêts particuliers, la limite qui existe entre ceux-ci et l'intérêt général.

Nous avons indiqué dans notre précédente chronique que le Général de Gaulle n'avait pas voulu prendre parti sur la nationalisation des banques avant les élections à l'Assemblée Constituante. Dès que celles-ci eurent eu lieu, son gouvernement présenta un projet de loi qui nationalisait la Banque de France, les quatre grands établissements de crédit, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte, la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, et instituait un contrôle des banques d'affaires et un contrôle du crédit. L'exposé des motifs de la loi était extrêmement faible, et dans le peu qu'il disait faisait des entorses à la vérité. Il n'indiquait aucune des raisons sérieuses qui militaient en faveur de la nationalisation, mais il déclarait que cette mesure n'était pas une sanction contre les établissements qu'elle atteignait; il concluait en donnant un satisfecit sur la gestion des grandes banques de dépôt, et affirmait que le caractère réfléchi de certains de leurs dirigeants avait contribué à la solidité du système bancaire français. Après avoir lu cet exposé, on pouvait se demander pourquoi on nationalisait des établissements aussi parfaitement dirigés.

Ce projet n'eut pas l'heur de plaire à la majorité parlementaire. Il fut trouvé trop timoré. La majorité demanda la nationalisation d'autres établissements de crédit, et celle des banques d'affaires.

Le texte subit d'importantes modifications à la Commission des Finances. A l'Assemblée Constituante la procédure d'extrême urgence fut adoptée. La discussion manqua de sérénité et de grandeur; le rapporteur du projet fit œuvre de partisan et laissa penser qu'il s'agissait d'un règlement de comptes entre lui et certaines banques; l'opposition fut pauvre d'arguments. Cette séance, qui fut suivie de très près par les observateurs étrangers, particulièrement par ceux auxquels nous demandons des crédits, ne fut pas de nature à relever notre prestige à l'extérieur. On sait qu'afin d'éviter l'extension de la nationalisation à d'autres établissements, le général de Gaulle fut obligé de menacer l'Assemblée de faire procéder à une nouvelle lecture du projet de nationalisation présenté par son Gouvernement s'il lui était apporté de très graves modifications et il ajouta, à la fin du débat, qu'en fait la question de confiance avait été posée tous les quarts d'heure. On aboutit ainsi à la loi du 2 décembre 1945 dont deux des principaux articles, les 4 et 5, s'avérèrent immédiatement inapplicables.

Ces articles classent les banques en trois catégories : banques de dépôts, banques d'affaires, banques de crédit à long et à moyen terme, et spécifient le caractère des opérations que peut traiter chacune de ces catégories de banques.

En ce qui concerne les banques d'affaires, la définition est la suivante : ce sont celles dont l'activité principale est la prise de participation et la gestion de participations dans des entreprises et qui ne reçoivent des dépôts à vue et à terme, inférieurs à un an, que de leur personnel ou de leurs associés en nom ou commanditaires, ou des entreprises dans lesquelles elles possèdent effectivement 15 % du capital social, ou dont elles ont provoqué la création en prenant une participation égale à 15 % du capital initial.

Si ce texte avait été maintenu, aucune banque d'affaires en France n'aurait pu vivre. Pendant l'entre-deux guerres, celles-ci, afin de s'assurer une exploitation régulière et normale, avaient développé les départements commerciaux qui leur assuraient un revenu stable. Si par l'interdiction de recevoir des dépôts on les obligeait à liquider ces départements, à se séparer de toute leur clientèle, elles auraient été forcées ou de réduire considérablement leur exploitation, se contentant de quelques services, et elles n'auraient eu comme ressources que celles procurées par les opérations financières qui, suivant la conjoncture économique, peuvent être très favorables ou déplorables, en un mot elles n'auraient plus eu de stabilité de base, ou bien elles auraient dû conserver leur caractère de banques de dépôts en transférant à un organisme nouveau qui prendrait le statut des banques d'affaires, leur portefeuille de titres et de participations, opération qui, étant donné la tendance actuelle, n'aurait pas été autorisée par la Commission de Contrôle du Crédit.

Pour sortir de cette impasse, la loi du 17 mai 1946 modifia les articles 4 et 5. Les banques d'affaires pourront dorénavant ouvrir des comptes commerciaux à des entreprises, mais elles ne pourront pas, sauf quelques exceptions, ouvrir des comptes à des particuliers.

La classification légale des banques est donc dorénavant la suivante :

« Les banques de dépôts sont celles qui reçoivent du public des dépôts à vue ou à terme qui ne peuvent être supérieurs à deux ans.

« Elles ne peuvent détenir, dans des entreprises autres que des banques, des établissements financiers ou des sociétés immobilières nécessaires à leur exploitation, des participations pour un montant dépassant 10 % du capital de ces entreprises.

« En aucun cas, le montant desdites participations, y compris les souscriptions fermes à des émissions d'actions ou de parts, ne peut excéder 75 % de leurs ressources propres. Le dépassement de cette limite, ainsi que toute utilisation de leurs dépôts sous forme de participation ou investissements immobiliers sont interdits, sauf autorisation accordée par le Comité des dépôts du Conseil national du Crédit.

« Les banques d'affaires sont celles dont l'activité principale est la prise et la gestion de participations dans les affaires existantes ou en formation et l'ouverture de crédits sans limitation de durée aux entreprises publiques ou privées qui bénéficient, ont bénéficié ou doivent bénéficier desdites participations.

« Elles ne peuvent investir dans celles-ci que des fonds provenant de leurs ressources propres ou de dépôts stipulés avec deux ans au moins de terme ou de préavis.

« Elles ne peuvent ouvrir de comptes de dépôts qu'à leur personnel, aux entreprises qui ont fait l'objet d'ouvertures de crédit ou bénéficié de participations, aux personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant pour l'exercice de leur activité professionnelle principale, aux souscripteurs des actions des sociétés dans lesquelles elles ont pris des participations, à la condition que ces souscripteurs soient titulaires de comptes-titres sur leurs livres.

« Les banques de crédit à long et à moyen terme sont celles dont l'activité principale consiste à ouvrir des crédits dont le terme est au moins égal à deux ans. Elles ne peuvent recevoir de dépôts sauf autorisation du Comité de crédit à moyen et à long terme du Conseil national du Crédit, pour un terme inférieur à cette même durée.

« Elles sont soumises aux mêmes limitations que les banques de dépôts en ce qui concerne leurs participations.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux établissements de crédit placés sous le contrôle de l'État qui exercent leur activité dans le cadre de statuts déterminés par la loi. Toutefois, des règlements d'administration publique pourront leur étendre tout ou partie de ces dispositions. »

La loi du 2 décembre 1945 fixe que les établissements nationalisés sont gérés par des conseils d'administration dont les membres sont désignés, soit par le ministre de l'Économie nationale, soit par le ministre des Finances, soit par les organisations syndicales les plus représentatives. Les pouvoirs des assemblées générales des actionnaires sont exercés par la Commission de Contrôle des banques sur les rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes.

Cette loi ne modifia pas le contrôle bancaire tel qu'il avait été établi par la loi de juin 1941.

L'Association professionnelle des banques ne subit pas de modification. Le Comité permanent d'organisation professionnelle est dissous et toutes ses attributions sont confiées au Comité national du Crédit qui les exerce par l'intermédiaire de la Banque de France. La composition de la Commission, dont la présidence reste au gouverneur de la Banque de France, a été modifiée; elle comprendra dorénavant, en dehors du gouverneur de la Banque de France, le président de la section des Finances du Conseil d'État, le directeur du Trésor au ministère des Finances, le directeur chargé des questions de crédit au ministère de l'Économie nationale et un représentant de la Fédération d'Employés de banques la plus représentative.

Deux décrets en date du 28 mai 1946 dont la parution était prévue par la loi, ont précisé les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées et des banques demeurées dans le secteur libre. Ils comportent notamment des règles de non cumul pour les employés et les dirigeants des banques et de présentation de bilan. La Commission de Contrôle voit ses pouvoirs étendus et pourra déterminer certaines propositions entre le capital et les engagements et participations des banques en vue de garantir leur solvabilité et de maintenir leur liquidité (1).

Enfin, un chapitre de la loi du 2 décembre 1945 est consacré à la Direction du Crédit. Celle ci s'exerce par l'intermédiaire du Conseil national du Crédit placé sous la présidence d'un ministre qui est désigné par le Gouvernement et qui peut déléguer ses pouvoirs au gouverneur de la Banque de France, vice président de droit. En dehors de ces deux personnalités, le Conseil comprend 38 membres nommés par différents ministres, dont 17 représentent les forces actives du pays, 7 les grandes organisations ouvrières, 7 les différents ministères, et 7 la profession bancaire (3 représentent les banques nationalisées, 2 les non-nationalisées, 1 les organismes de financement du Commerce extérieur, et 1 le syndic de la Compagnie des Agents de change de Paris).

---

(1) Dans le rapport de 1946 du Crédit du Nord, le président de cet établissement a indiqué que les règles fixées par le décret du 28 mai lui paraissaient très judicieuses et de nature à ne créer aucune entrave à une saine gestion de maisons comme la sienne, habituée à demeurer en contact permanent avec les autorités financières du ministère des Finances et de la Banque de France.

Le Conseil n'a que des attributions consultatives. Leur énumération est excessivement longue; il participe, il propose, il est consulté, il étudie, il donne son avis, etc... Il n'a que les pouvoirs, nous l'avons déjà vu, qui appartenaient au Comité d'Organisation professionnelle, et encore, il ne les exerce que par l'intermédiaire de la Banque de France. Son influence sur la direction du crédit ne pourra être sensible que s'il fait preuve d'un grand dynamisme et si ses recommandations sont suivies par le Gouvernement.

Avant la dissolution de la première Assemblée Constituante, le Conseil des ministres avait approuvé un projet de loi réorganisant la Banque de France et deux projets dont l'un nationalisait les deux grandes banques d'affaires : la Banque de Paris et des Pays-Bas, et la Banque de l'Union Parisienne, et l'autre la Banque de l'Afrique occidentale française et la Banque de Madagascar; mais ces projets n'ont pas été discutés par l'Assemblée.

Par contre, le financement du commerce extérieur a été organisé. La loi du 2 décembre 1945 autorisait le Gouvernement à provoquer la création d'établissements nouveaux spécialisés dans le crédit à l'importation ou à l'exportation et à proposer au Parlement la modification des statuts ou la réorganisation des établissements existants, notamment de la Banque nationale du Commerce extérieur. Cette réorganisation a fait l'objet d'un décret du 1er juin 1946 qui porte création d'une banque nationale dénommée : Banque française du Commerce extérieur, chargée de faciliter le financement des opérations d'exportation et d'importation. Cette Banque, qui pourra reprendre l'actif et le passif de la Banque nationale française du Commerce extérieur selon des modalités à fixer d'un commun accord entre les deux établissements, aura un capital de 100 millions minimum et 500 millions maximum. Pourront seuls participer à sa constitution, souscrire à son capital ou en acquérir ultérieurement une part, la Banque de France, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit national, la Caisse nationale de Crédit agricole, les banques nationalisées.

Ce même décret, crée une autre société nationale dénommée : Compagnie française d'Assurances pour le Commerce extérieur, ayant pour objet de garantir la bonne fin des opérations d'exportation et d'importation. Son capital ne peut être inférieur à 25 millions, ni excéder 100 millions. Il sera souscrit exclusivement par la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit National, la Banque française du Commerce extérieur, des compagnies d'assurances nationalisées et par la Société française d'Assurances pour favoriser le Crédit. (La participation de cette dernière ne pourra excéder 30 %; elle se fera notamment contre apport de tout le département étranger et contre renonciation de cette Société à se livrer à l'avenir à l'assurance crédit se rapportant au commerce extérieur.)

Enfin, une loi du 17 mai 1946 a nationalisé la Banque de l'Algérie.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INTÉRESSANT LES BANQUES

La loi de finances du 31 décembre 1945 comporte trois dispositions intéressant les banques :

1° Dorénavant, seront soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'une façon générale, tous les profits retirés du commerce de la banque. Seuls les revenus du portefeuille resteront soumis à la taxe sur le revenu des capitaux mobiliers.

Précédemment, les revenus ou prêts consentis sous quelque forme que ce soit étaient passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (à l'exception des prêts consentis au moyen de fonds empruntés et des intérêts des comptes courants passés avec des commerçants, industriels ou agriculteurs (1) et par conséquent n'étaient pas soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

2° Auparavant, les banques et les établissements financiers avaient le droit d'exonérer de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les intérêts des arrérages qui ne supportent pas l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, notamment ceux des bons du Trésor. « Cette situation n'était pas justifiée, dit l'exposé des motifs, s'agissant d'entreprises qui effectuent des placements au moyen de fonds qui leur sont confiés par des tiers. Il est logique que les profits qu'elles retirent soient soumis à l'impôt. » L'exonération est donc supprimée. Elle reste évidemment acquise pour les revenus mobiliers qui ont acquitté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières mais, dans ce cas, l'importance de la quote-part des frais et charges imputable à ces revenus est réduite de 60 % à 30 %;

3° Enfin, la taxe de transmission sur les valeurs mobilières, qui dans le cas de titres au porteur absorbait souvent tout le revenu des actions, est supprimée.

Un décret en date du 27 février 1946 a décidé que le montant des sommes dues aux créanciers de l'État au-dessus de 100.000 francs concernant les dépenses résultant de marchés de travaux, et de 200.000 en ce qui concerne les dépenses de marchés de fournitures serait réglé en totalité par traites à douze mois.

---

(1) Cette distinction, explique l'exposé des motifs, prêtait à discussion, lorsqu'il s'agissait de déterminer si un compte ouvert par une banque à son client était un véritable compte courant, et, d'autre part, de s'assurer que ce compte courant ne retraçait que des opérations se rattachant à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole.

ACTIVITÉ DES ORGANISMES PROFESSIONNELS BANCAIRES

Pendant la période sous revue, ces organismes n'ont pas eu à prendre de décisions d'ordre général importantes. Ils ont mis sur pied les cautions fournies à l'Office des Changes concernant les marchandises importées et destinées à être réexportées dont nous avons parlé précédemment, et l'octroi de crédits de relais aux industries électriques nationalisées, en attendant que celles-ci puissent se procurer, par voie d'emprunt obligataire, les capitaux qui leur sont nécessaires.

Enfin, la Banque de France a réalisé, en mars 1946, la Centrale des Risques dont nous avons entretenu le lecteur au cours de nos dernières chroniques. Cette centralisation des risques est assurée à son siège social (Service central des risques) et dans ses succursales (bureaux locaux des risques).

Les banques et établissements financiers doivent déclarer les crédits suivants :

1° Lorsqu'ils atteignent 10 millions : les escomptes d'effets commerciaux, les escomptes de warrants ordinaires, les crédits documentaires, les crédits consentis en vertu de l'ordonnance du 6 novembre 1944;

2° Lorsqu'ils atteignent 5 millions : tous les autres crédits.

Les montants indiqués sont appelés à être abaissés dès que les conditions matérielles de fonctionnement du Service central des Risques le permettront.

Les banques et établissements financiers peuvent demander à la Banque de France de leur faire connaître les risques enregistrés par elle.

Les banques et établissements financiers doivent classer l'ensemble de leur clientèle en fonction de son activité économique suivant une nomenclature donnée.

La création du Service central des Risques permettra aux établissements bancaires et financiers de satisfaire aussi largement que possible, mais sans risque excessif, les demandes de crédit en leur donnant la possibilité de connaître si le demandeur a déjà contracté des engagements, pour quel montant, et sous quelle forme. Elle permettra également au Conseil national du Crédit de mener à bien sa tâche en l'informant avec une précision et une fréquence suffisantes du potentiel de crédit et des concours bancaires effectifs dont disposent les entreprises.

SITUATION MONÉTAIRE DU MARCHÉ

Nous avons indiqué dans notre précédente chronique que du fait de l'échange des billets, le marché de l'argent a été excessivement facile pendant le premier semestre de 1945. Les mois de mai et de juin ont été les plus actifs par suite de l'afflux des capitaux dans les banques et de leur remploi en bons du Trésor de courte et de moyenne échéance. La trésorerie au jour le jour fut ainsi extrêmement pourvue et les taux s'établirent dans leur ensemble entre 1/2 et 3/4 % tandis que l'argent à un mois se trouvait facilement à 1 1/2 %.

A partir du mois d'août, la situation se renverse et l'argent devient plus difficile par suite des besoins du Trésor et des entreprises commerciales et industrielles et de la grande réserve dans laquelle se tient l'épargne.

La Banque de France a perfectionné son intervention sur le marché par les deux innovations ci-dessous :

1° A partir du mois de décembre 1945, elle a offert, par l'intermédiaire des sociétés de réescompte, de l'argent au jour le jour au taux de 1 3/8, alors que le taux était en général celui de la Banque de France, soit 1 5/8. Il y avait là une anomalie que la Banque de France a bien fait de corriger, l'argent au jour le jour ne devant pas se traiter au même taux que l'argent à trois mois. La Banque de France a surveillé l'emploi de ces fonds car elle ne veut pas que ces prêts servent à alimenter une spéculation sur des différences d'intérêt. Aussi se retire-t-elle parfois du marché;

2° En octobre 1945, afin de faciliter la circulation des traites acceptées par le Crédit National pour le compte de l'État, elle a institué un système spécial de pensions sur ces effets par l'intermédiaire des sociétés de réescompte. Ces pensions, consenties sur les effets ayant plus de trois mois et moins d'un an à courir, peuvent s'effectuer soit pour une période comprise entre quinze et quarante-cinq jours au taux de 1 11/16, soit pour une durée de quarante-six jours à trois mois à un taux de 1 3/4 %.

La Banque de France a donc augmenté ses interventions sur le marché libre. Le poste Effets négociables achetés en France, qui représente le montant de cette intervention, est passé de 12 milliards à fin décembre 1944, à 18 milliards à fin décembre 1945, soit une augmentation de 50 %. Pendant le même temps, la circulation des bons du Trésor était passée à 608 milliards.

Comme l'a fait très justement remarquer le rapport de la Compagnie Parisienne de Réescompte « le développement des facilités accordées sous ces diverses formes par l'Institut d'Émission ne doit pas normalement dépasser le rythme de l'accroissement d'activité économique du pays ». Sans cela on tomberait dans l'inflation.

De son côté, la Caisse des Dépôts et Consignations, en développant son régime de pensions renouvelables sur bons du Trésor, a puissamment facilité la trésorerie des banques.

Le dépôt obligatoire à la Banque de France des bons du Trésor appartenant aux banques, sociétés d'assurances, agents de change, ainsi qu'à la Caisse des Dépôts et Consignations

et à divers autres organismes, a permis de transformer en un simple crédit en compte courant plus de 70 % des 608 milliards de bons du Trésor en circulation à fin 1945, c'est-à-dire près des deux tiers du total général, de faciliter le contrôle des souscriptions et dans une large mesure les transactions sur le marché.

DÉVELOPPEMENT DU CRÉDIT A MOYEN TERME

Nous avons indiqué dans nos précédentes chroniques les importantes mesures prises par la banque de France, le Crédit National et la Caisse des Dépôts et Consignations afin de permettre aux banques de réescompter le crédit à cinq ans qu'elles accordent à leur clientèle.

Le Crédit National, dans son dernier rapport, donne les renseignements suivants sur ces opérations de mobilisation :

« Le total des engagements avait atteint de ce chef 3.075 millions et demi au 31 décembre 1944. A fin 1945, le même poste s'élevait à 5.179 millions et demi. Les opérations en cause, après avoir marqué une certaine stagnation dans les premiers mois de 1945, du fait des difficultés inhérentes à la prolongation du conflit, ont connu ensuite un nouveau développement qui s'est encore accentué au début de l'exercice en cours. Ces engagements sont actuellement de l'ordre de 9 milliards.

« Il ne fait pas de doute, poursuit le Conseil dans son rapport, que la formule des crédits à moyen terme à cinq ans d'échéance répond à l'heure actuelle à une nécessité. L'ampleur des programmes de modernisation et d'équipement et la pénurie des fonds de roulement imposent le recours à un mécanisme qui ne pèse pas sur le marché financier, lequel a déjà peine à satisfaire aux demandes de crédit à long terme, qu'elles émanent de l'État ou des collectivités publiques et privées. Aussi bien, la nouvelle formule n'a-t-elle eu jusqu'à présent aucune incidence monétaire. »

La Caisse des Marchés est également habilitée à accorder des crédits à moyen terme lorsqu'est donnée la garantie d'un organisme instituant entre les membres d'une même branche d'industrie, une garantie mutuelle reconnue suffisante.

La Caisse des Marchés a développé ce genre d'opérations en vue de permettre le rééquipement de certaines industries. Ainsi, elle a ouvert dernièrement un crédit de 5 milliards aux fabricants de soieries désireux de renouveler ou de développer leur matériel industriel. Les intéressés, pour bénéficier de ce concours financier, doivent adhérer à une société de garantie solidaire : la Société anonyme pour le Rééquipement de l'industrie de la soierie.

Une opération de 1 milliard et demi a également été réalisée avec l'industrie de la machine-outil. La Caisse des Marchés étudie d'autre part l'octroi de crédits à l'industrie de l'hôtellerie afin de permettre à celle-ci de rééquiper les hôtels, et à l'industrie de la sidérurgie afin de fournir à cette dernière son fonds de roulement.

La société de garantie ou de caution constituée par les industries qui jouissent de ces crédits fournit le cadre juridique de l'opération et apporte une garantie essentiellement morale; sur chaque crédit accordé est faite une retenue versée à un fonds de garantie dont le montant est fixé à un pourcentage du total du crédit, 8 % en général, cette retenue constitue le véritable instrument de solidarité de ces opérations. Le taux minimum de ces crédits est de 3,80 %. Ils sont réalisés par un aval inconditionnel sur des billets à quatre-vingt-dix jours que les banques escomptent et qu'elles peuvent réescompter à la Banque de France.

Ce développement des crédits à moyen terme est de bon augure. Il est cependant permis de se demander si tous ces crédits pourront être remboursés à l'échéance. La raison qui au début avait fait admettre le terme de cinq ans était que ce délai correspondait à l'amortissement de beaucoup de machines. Le remboursement, théoriquement, devait donc être facilement effectué si les sommes prêtées étaient utilisées à acheter de l'outillage amortissable en cinq ans. Il semble toutefois que le principe n'ait pas été toujours strictement observé et que beaucoup d'emprunts de cette nature aient été utilisés dans des investissements à amortissements échelonnés sur un plus grand nombre d'années. D'ailleurs, même le remboursement d'un emprunt par le produit d'un amortissement échelonné sur cinq ans ne peut être en général réalisé dans la pratique, car cet amortissement doit servir à acheter des machines en remplacement de celles usées et amorties. Le problème de la consolidation de ces emprunts à moyen terme se posera donc tôt ou tard.

DÉVELOPPEMENT DU CRÉDIT CORPORATIF

Au lendemain de l'armistice, nous avons exprimé l'idée que les entreprises ne pourraient trouver après la guerre les énormes capitaux dont elles auraient besoin que par le développement du crédit corporatif. Cette idée fut vivement combattue par les dirigeants du système bancaire français. Les faits aujourd'hui semblent commencer à nous donner raison.

Pendant l'occupation allemande, certains comités d'organisation avaient créé des établissements financiers qui travaillaient pour leurs membres en donnant principalement des cautions. Ainsi, le Comité des Transports routiers avait mis sur pied la Caisse de Garantie mutuelle des Transports routiers qui cautionnait les avances que ses membres recevaient de l'État. Le Comité du Cuir avait créé également une société au capital de 5 millions de francs qui cautionnait près des banques les industriels ressortissant à ce Comité qui devaient obtenir des avances bancaires sous certaines conditions. Mais il ne s'agissait là que d'initiatives intéressantes sans portée pratique générale.

Depuis la Libération, ce mouvement corporatif bancaire s'est développé dans trois directions différentes :

a) Le mouvement amorcé pendant l'occupation a, malgré la suppression des comités d'organisation, continué, et dernièrement trois établissements financiers ont été créés ou vont être créés, l'un par l'industrie de la construction navale, le second par celle de l'automobile, le troisième par l'industrie mécanique;

b) La Caisse des Marchés de l'État a étendu la possibilité qu'elle a d'accorder des crédits à moyen terme aux entreprises d'une même branche avec la garantie d'un organisme instituant entre les membres de cette branche une garantie mutuelle;

c) Sous l'impulsion des banques populaires, des sociétés de caution mutuelle s'appliquant à des corporations déterminées se sont créées de façon à permettre à leurs membres d'avoir de meilleures conditions de crédit;

d) La décision a été prise dernièrement par le Crédit national d'admettre pour les prêts à moyen terme qu'il consent aux entreprises industrielles et commerciales une garantie solidaire analogue à celle demandée par la Caisse des Marchés. Jusqu'à présent, ces prêts ne pouvaient être accordés que contre une des garanties suivantes : hypothèque, aval ou caution de tiers, nantissement de titres.

ÉVOLUTION DE LA BOURSE

Voici quelle a été l'évolution des cours des valeurs françaises à revenu variable sur la base de 100 en 1938 :

	1939	1940	1941	1942	1943	1944
Moyennes . . .	112	140	308	479	540	551

	1945	18 janv. 46	1er fév. 46	1er mars 46	5 avril 46
Moyennes . . .	453	423	458	465	454

L'*Économiste Européen* a donné le tableau ci-dessous de l'évolution du cours des actions de 1938 à 1946 :

	IND. génér. act.	BANQUES	HOUILLÈRES centre	HOUILLÈRES Nord	IND. extractives	FORGES aciéries	CONTR. mécaniques
1938	119	121	118	125	117	119	126
1939	131	115	182	132	179	120	152
1940 (1)	134	111	256	196	174	99	162
1941	363	256	805	393	443	255	436
1942	590	448	1.326	830	826	441	680
1943	529	417	877	626	667	431	662
1944	489	392	653	434	612	428	722
1945	450	287	357	213	462	369	775
29 mars 1946	452	261	331	196	454	394	791
31 mai 1946	532	304	444	344	533	483	937

	PROD. chimiques	IND. textile	CH. DE FER tramw.	NAVIGATION	ÉNERGIE électr.	ALIMENTATION	GRANDS magasins
1938	118	118	114	138	121	103	111
1939	131	146	104	202	118	109	135
1940 (1)	140	217	106	265	196	196	135
1941	363	256	805	393	443	255	436
1942	590	448	1.326	830	826	441	680
1943	529	417	877	626	667	431	662
1944	489	392	653	434	612	428	722
1945	498	1.979	217	1.167	214	1.038	770
29 mars 1946	515	1.970	198	1.115	229	1.058	770
31 mai 1946	620	2.477	214	1.235	258	1.246	938

	AUTOMOBILES	CONSTR. navales	MAT. de constr.	SOCIÉTÉS coloniales	VALEURS étrangères
1938	112	125	111	121	108
1939	132	171	126	170	102
1940 (1)	150	182	151	181	102
1941	355	621	782	355	621
1942	586	1.050	1.237	586	1.050
1943	641	688	1.494	641	688
1944	735	583	1.665	735	583
1945	774	646	1.509	794	345
29 mars 1946	872	613	1.498	830	331
31 mai 1946	1.018	707	1.679	902	341

(1) Au 31 mai.

La tendance n'a pas été uniforme. Les valeurs touchées par les nationalisations et celles que l'on pensait pouvoir être nationalisées ont été faibles tandis que celles qui étaient jugées comme ne pouvant être nationalisées ont progressé vivement, ainsi l'indice des industries textiles qui était de 1567 en 1945 s'est élevé à 1985 le 5 avril 1946. De même, celui de l'alimentation est passé de 845 à 1.010. Celui des grands magasins, de 679 à 756, celui des sociétés coloniales de 727 à 752.

Depuis la mi-juin, la hausse des prix américains, la réévaluation des bilans, les craintes au sujet de la monnaie ont arrêté le glissement général de la cote commencé au lendemain de la libération de Paris, et ont provoqué une hausse importante des valeurs à revenu variable.

STATISTIQUE DES QUESTIONS MONÉTAIRES

a) *Circulation des billets en France :*

A la fin de 1945, la circulation des billets s'élevait à 570 milliards contre 572 milliards à fin 1944. On enregistrait donc une diminution de 0,35 % due à l'échange des billets, contre une progression de 15,04 % en 1945, 32 % en 1943, 42 % en 1942.

b) *Alignement du franc :*

Nous avons indiqué dans notre précédente chronique qu'un nouvel alignement monétaire était en préparation et qu'il devait être décidé par le gouvernement issu des élections d'octobre 1945.

Un avis de l'Office des Changes, publié au Journal du 26 décembre, annonçait que le Gouvernement, agissant en vertu de la loi monétaire du 1er octobre 1936, modifiée par le décret du 30 juin 1937, avait décidé de modifier la parité du franc par rapport aux monnaies étrangères. Les nouveaux cours du franc par rapport au dollar et à la livre étaient les suivants :

Un dollar : 119, francs 10669;
Une livre : 480 francs.

En outre, la zone française était divisée en trois secteurs :

— dans le premier, comprenant l'Afrique du Nord, les Antilles, la Guyane, la monnaie continuait à s'échanger au pair avec le franc métropolitain;

— dans le second, qui englobait les colonies françaises d'Afrique et Saint-Pierre et Miquelon, 100 francs de ces territoires valaient 170 francs métropolitains;

— en ce qui concernait le troisième, formé par les colonies du Pacifique, la parité était fixée à 100 francs pour 240 francs métropolitains.

La parité de la piastre indichinoise était portée à 17 francs, celle de la roupie française à 36 francs, celle de la livre syro-libanaise à 54 fr. 35.

D'après le communiqué du ministère des Finances, ces changements ne devaient pas porter atteinte à l'unité monétaire de la zone franc : tous les secteurs qui la composaient continuaient, par le truchement du Trésor public, de la Caisse centrale de la France d'Outre-mer et des banques d'émission coloniales, à mettre leurs fonds en commun sous l'égide du Fonds de stabilisation des changes.

En conséquence de ces dispositions, et selon les termes d'une convention signée le 24 décembre entre l'État et la Banque de France, l'encaisse or et les avoirs en devises de cette dernière étaient réévalués, produisant un bénéfice de 118 milliards 300 millions pour l'encaisse.

Sur ce montant porté au crédit d'un compte « Plus-value de réévaluation », étaient prélevés :

— 53 milliards 600 millions destinés à régler, au prix de 134.027 fr. 90 par kilo d'or fin, 400 tonnes d'or fin cédées par la Banque de France au Fonds de stabilisation des changes;

— 40 milliards en règlement intégral des Bons du Trésor négociables précédemment remis à la Banque de France en application des conventions des 29 février 1940 et 20 septembre 1945, dont le poste disparaît ainsi des situations hebdomadaires;

— 10 milliards 700 millions pour assurer le jeu des garanties de change prévues par certains accords financiers extérieurs;

— 14 milliards pour être virés au crédit du compte courant du Trésor public.

Sur la situation du 27 décembre 1945, l'encaisse or, amputée de 400 tonnes représentant 53 milliards et demi, apparaissait pour 129 milliards.

L'alignement du franc sur de nouvelles parités mondiales permit l'adhésion de la France au Fonds monétaire international et à la Banque internationale de Reconstruction, organisme prévu par l'acte final de la Conférence de Bretton Woods en juillet 1944.

Le franc nouveau à 2 centimes-or apparut de faible consistance dès sa naissance. Les billets en livres et dollars s'échangèrent au marché noir à une valeur double de leur valeur légale, et fin juin on parlait déjà, dans certains milieux, d'une nouvelle dévaluation.

Les menaces qui pèsent sur le franc sont les suivantes :

1° Le déficit budgétaire qui s'élève pour l'année 1946 à 200 milliards pour le budget ordinaire et à 402 milliards pour le budget général;

2° La situation des prix qui est plus élevée que dans les pays anglo-saxons et qui risque encore de progresser par suite des nouvelles augmentations de salaires.

Par contre, le franc a pour lui les éléments favorables ci-dessous :

1° La hausse des prix en Amérique provoquée par la suspension du contrôle et qui, depuis cette suppression, s'est élevée à 22,5 % en deux semaines. Les prix américains vont ainsi s'approcher des prix français, à condition que les prix français eux-mêmes ne progressent pas dans les mêmes proportions (1). Afin d'éviter la hausse des prix qu'aurait pu provoquer la hausse des prix américains au Canada, ce pays a établi la parité du dollar canadien avec le dollar américain comportant ainsi une hausse de 10 % pour le premier. La Suède a de même réévalué la couronne de 14 % par rapport au système des échanges mondiaux et par rapport à l'or. La question d'une revalorisation du franc suisse et de la livre sterling a été envisagée et discutée;

2° Le faible montant de notre dette publique déjà signalé dans les chroniques précédentes et qui, depuis la dernière dévaluation, est plus faible par tête d'habitant qu'en Suisse, qu'aux États-Unis et qu'en Angleterre.

c) *Réquisition des avoirs liquides français en monnaie étrangère :*

Le décret du 13 février 1946 a réquisitionné les avoirs liquides français (avoirs en compte, billets de banque, chèques, lettres de crédit et autres avances à vue ou à court terme de même valeur, etc.) en livres et en dollars.

Un avis de l'Office des Changes du 24 juillet 1946 a réquisitionné dans les mêmes conditions les avoirs liquides en couronnes suédoises et francs suisses.

d) *Réquisition de l'or détenu par les Français à l'étranger :*

Le décret du 5 juin 1946 réquisitionne tous les dépôts or conservés à l'étranger par des personnes physiques de nationalité française. Leurs détenteurs sont tenus d'en céder le montant au Fonds de stabilisation des changes dans un délai d'un mois.

e) *Réquisition des valeurs étrangères :*

Un décret publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1946 a réquisitionné les valeurs mobilières étrangères dont les listes seront données par l'Office des Changes. Il est spécifié que les valeurs réquisitionnées sont acquises par le fonds de stabilisation des changes à un prix calculé en appliquant au dernier cours qu'elles ont coté sur la place d'origine avant la publication de l'avis de l'Office des Changes prévoyant leur réquisition, le taux de change en vigueur à cette dernière date. Le règlement de ce prix est effectué par virement au compte en banque du bénéficiaire.

Un avis de l'Office des Changes, publié dans le même numéro du *Journal officiel*, a fixé les modalités de cette réquisition et a donné la première liste des valeurs réquisitionnées qui comprend seulement le consolidé anglais.

f) *Activité de l'Office des Changes :*

La France a continué à passer avec différents pays des accords de paiements avec garantie de change dont les uns sont spécifiés en monnaie du pays ou en francs, et les autres exclusivement en francs (Argentine). Le règlement se fait sur la base de ce change fixe et périodiquement le point est fait concernant ces opérations.

Il avait été un moment question que toute la législation et les nombreux décrets et avis concernant le Contrôle des changes, dont certains sont contradictoires et au milieu desquels même les spécialistes ont du mal à se reconnaître, soient revisés, harmonisés et codifiés. Nous ne savons pour quelles raisons ce projet, dont la réalisation aurait été excellente et aurait apporté un peu de clarté sur des matières souvent obscures, a été abandonné.

Un marché à terme a été instauré sur quelques devises dont la livre, le dollar, le franc belge. Malheureusement, ce marché n'est achalandé que dans un sens et la Banque de France est obligée de faire la contre-partie. Enfin, le Gouvernement est intervenu pour donner des garanties de change pour certaines opérations faites à l'étranger.

Pierre CAUBOUE.

---

(1) Cf. Charles RIST, *La hausse des prix américains*. La vie française, 12 juillet 1946.